

Mr. E. THEILER to Mr. P. FRASER

Consulate of Switzerland,
Wellington, le 30 juillet 1948.

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 juillet 1948 par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, désireux de faciliter la circulation des personnes entre nos deux pays, était disposé à se mettre d'accord avec le Gouvernement de la Confédération Suisse sur les dispositions suivantes :

- “(1) Les ressortissants suisses peuvent se rendre en Nouvelle-Zélande par n'importe quelle voie, sans qu'ils aient besoin de se procurer un visa d'avance, à condition qu'ils soient en possession d'un passeport suisse valable.
- “(2) Les porteurs de passeports valables portant sur la couverture la mention ‘*British Passport : Dominion of New Zealand*’ et à l'intérieur une description de leur état national comme sujet britannique, peuvent se rendre en Suisse par n'importe quelle voie sans qu'ils aient besoin de se procurer un visa à l'avance.
- “(3) La suppression du visa ne dispense pas les ressortissants suisses et les sujets britanniques titulaires d'un passeport néo-zélandais se rendant respectivement en Nouvelle-Zélande et en Suisse, de l'obligation de se conformer aux lois et règlements néo-zélandais et suisses concernant l'entrée, le séjour (temporaire ou permanent) et la prise d'emploi des étrangers. L'entrée au pays pourra être refusée aux ressortissants de l'un des deux pays qui sont en contravention avec lesdites lois.
- “(4) Les sujets britanniques titulaires d'un passeport néo-zélandais qui désirent prendre un emploi en Suisse sont tenus de se munir au préalable, par l'entremise de la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente ou de leur futur employeur, d'une ‘Assurance de l'octroi d'une autorisation de séjour’ spécifiant qu'ils seront autorisés à prendre un emploi en Suisse.